

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Décembre 1909;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Lescurre, en date du 13 Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La porte de ville dite "Tour de l'Horloge",
à Lescurre (Barn), exception faite du front
de courtine adossé à la tour,
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Vann et
au Maire de la commune de Lescure,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Fevrier 1901.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Sup.